



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 448

Commune de Mazières-en-Mauges

Aménagement de la ZAC « Le Pré de L'Ile »
sur la commune de Mazières-en-Mauges

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants
et R.214-1 et suivants du code de
l'environnement

Rubriques 2.1.5.0-1, 3.2.3.0-2 et 3.3.1.0-2

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de la ZAC « Le Pré de l'Ile » sur la commune de Mazières-en-Mauges dans sa version d'octobre 2010, présenté par la Commune de Mazières-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 144 du 21 avril 2011 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de la ZAC « Le Pré de l'Ile » sur la commune de Mazières-en-Mauges ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2011 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1er septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Mazières-en-Mauges est autorisée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC « Le Pré de l'Ile » sur la commune de Mazières-en-Mauges.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 44,87 ha.
3.2.3.0-2	Plans d'eaux, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration	Surface en eau des bassins tampons : 1,18 ha.
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Déclaration	Destruction de 0,18 ha de zone humide.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'aménagement du Parc d'Activités de la ZAC « Le Pré de l'Ile » génère trois points de rejet dans le milieu naturel. La surface totale desservie par le projet est de 44,87 ha.

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
1	24,71	Ruisseau puis lac de Ribou
2+3	18,16	Ruisseau puis lac de Ribou
4	2	Ruisseau puis lac de Ribou

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales issues de la ZAC « Le Pré de l'Île » seront tamponnées par 7 ouvrages de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Bassin versant	Débit de fuite biennal en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Débit de fuite 20 et 30 ans en l/s	Volume à stocker en m ³
Bassin 1	2+3	31	38	54	1199
Bassin 2	2+3	31	85	148	1000
Bassin 3	2+3	31	80	111	730
Bassin 4	2+3	31	31	41	462
Bassin 5	2+3	18	18	33	1585
Bassin 6	1	48	70	124	3652
Bassin 7	4	4	6	7	483

Les bassins 1 et 2 se rejettent dans le bassin 3. Le bassin 3 se rejette dans le bassin 4. Les bassins sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 20 ans (30 ans pour le bassin 6) et seront équipés d'un triple ajutage permettant de réguler les pluies biennales, décennales et centennales. En cas d'utilisation d'un régulateur type « plaque percée », le diamètre minimum des orifices de régulation sera de 50 mm.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les bassins de rétention seront réalisés préalablement aux travaux de viabilisation de chaque tranche de la ZAC « Le Pré de l'Île ».

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation).

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphoniques permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées de la ZAC « Le Pré de l'Île » seront traitées par la station d'épuration de Cholet.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LA ZONE HUMIDE DE LA PARCELLE 103

Le projet impacte 2760 m² de zone humide d'intérêt écologique avéré sur la parcelle cadastrée section AD n°103 sur la commune de Mazières en Mauges.

Le plan d'aménagement s'efforcera de limiter au maximum l'impact sur ce milieu, la surface de zone humide détruite par l'aménagement devra être inférieure à 1765 m².

L'aménagement de cette parcelle permettra le renforcement du caractère humide des espaces conservés :

- les eaux s'écoulant sur les lots contigus seront évacuées vers la zone humide,

- la réalisation de deux talus assurera la rétention des écoulements dans la coulée verte,
- les eaux récupérées en amont de la voirie située au nord de la zone humide seront collectées puis diffusées dans la zone humide par le biais d'un dispositif drainant assurant la répartition de l'écoulement vers la coulée verte.

Ces mesures seront mises en œuvre préalablement aux travaux de viabilisation de la tranche d'aménagement impactant la parcelle 103. Le service en charge de la police de l'eau sera informé du démarrage des travaux relatifs à cette tranche d'aménagement de la ZAC « Le Pré de l'Île » au minimum un mois avant les travaux. Avant cette période, une fauche annuelle avec exportation de la végétation sera réalisée sur la zone humide en fin de période estivale (mois de septembre).

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES A LA DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

Les aménagements suivants seront réalisés en vue de la création de 1700 m² de zone humide :

- comblement des lagunes existantes et remise en état des parcelles avec remodelage des terrains ;
- création d'un fossé sinueux de faible profondeur au travers des terrains susmentionnés ;
- le fossé sera composé de berges en pentes douces en contact avec des dépressions temporairement inondées ;
- réalisation d'un ouvrage de répartition, en aval de la buse située sous la route départementale n°20. L'ouvrage assurera l'alimentation permanente du ruisseau et l'alimentation du fossé traversant la zone humide en période d'écoulement normal ainsi qu'à fort débit.

Le fossé sera composé de trois tronçons distincts :

- le secteur amont sera créé parallèlement à la pente, il assure la zone lenticule du projet en contact avec un large espace inondable ;
- la rupture de pente est assurée par la mise en place d'enrochements ;
- les deux secteurs avals sont sinueux, de pentes plus marquées, présentant des secteurs de cascades au droit des ruptures de pentes, et en contact avec des dépressions en eau dès débordement du fossé ;
- le fossé rejoint le ruisseau quelques mètres en amont du lac de Ribou. Des enrochements assureront le maintien des berges du ruisseau au droit du point de rejet.

Les plans précis (vue en plan, coupes transversales et longitudinales) seront communiqués pour validation au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant la réalisation du projet.

Un suivi du fonctionnement de la zone humide sera réalisé sur trois ans à compter de la réalisation des aménagements. Ce suivi permettra de modifier le mode d'alimentation de la zone humide, il sera constitué d'un relevé annuel quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site. Ces données seront transmises tous les ans au service en charge de la police de l'eau.

Ces travaux seront réalisés au plus tard 12 mois après la signature du présent arrêté.

Article 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le ramassage régulier des débris divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Entretien des zones humides :

Une fauche annuelle sera réalisée sur la coulée verte et sur la zone humide recréée en fin de période estivale (mois de septembre). Dans la zone humide la fauche s'accompagnera de l'exportation de la végétation en dehors de la zone humide.

Article 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 10 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet.)

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée 30 ans.

Elle sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Mazières-en-Mauges.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché en mairie de Mazières-en-Mauges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la commune de Mazières-en-Mauges dans deux journaux locaux du département.

Article 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Mazières-en-Mauges et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R. 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

